

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL68

présenté par
M. Acquaviva, M. Molac et M. Castellani

ARTICLE 8

I. – Après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

« 7° *bis* Au premier alinéa de l'article 51, les mots : « le magistrat a » sont remplacés par les mots : « le magistrat, le plaignant et leurs conseils ont ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 49, insérer les trois alinéas suivants :

« 8° *bis* L'article 55 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « le magistrat a » sont remplacés par les mots : « le magistrat et le plaignant ont » ;

« b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Son conseil » sont remplacés par les mots : « Leur conseil ». »

III. – En conséquence, après l'alinéa 70, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° *bis* Au premier alinéa de l'article 63-3, les mots : « le magistrat a » sont remplacés par les mots : « le magistrat, le plaignant et leurs conseils ont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, élaboré avec le CNB, prévoit que le plaignant et son avocat ont accès au dossier de procédure dans le cadre de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), au même titre que le magistrat.